

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet

Les Primots

03500 - BAYET

Références : 20230829-RAP-03-369-VTOTALENERGIESBayet
Code AIOT : 0005601749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet implanté au lieu-dit : "Les Primots" 03500 Bayet. L'inspection a été annoncée le 25/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été effectuée dans le cadre de la mise à l'arrêt de la centrale pour une grosse opération de maintenance.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies - Centrale Electrique Bayet
- Lieu-dit : "Les Primots" 03500 Bayet
- Code AIOT : 0005601749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale électrique de Bayet est une Centrale à Cycle Combiné au Gaz Naturel. Elle produit de l'électricité grâce à une combinaison de turbines au gaz et à la vapeur, laquelle est ensuite acheminée via le réseau de transport à travers toute la France.

Autorisée par arrêté préfectoral 6 novembre 2007, elle a été mise en service par la société 3CB en juin 2011. Son rendement est d'environ 57% (2/3 sur la turbine gaz, 1/3 sur la turbine vapeur).

Depuis 2016, la centrale de Bayet fait partie du parc de production d'électricité de TotalEnergies.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection,
- travaux sur la turbine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Comme prévu dans le porter à connaissance relatif au projet UpGrade adressé à la préfète le 10 janvier 2023, la centrale électrique a été mise à l'arrêt dans le cadre d'une grosse opération de maintenance programmée. La turbine est démontée et une modernisation de l'équipement sera réalisée.

A cette occasion, les requalifications périodiques des différents équipements sous pression (ESP) soumis à la réglementation applicable seront effectuées par l'ASAP, organisme habilité à faire ces requalifications périodiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suite de l'inspection 2022	Arrêté Préfectoral du 06/11/2007, article 7.6.5 alinéa 1	/	Sans objet
2	suite de l'inspection 2022	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 – II	/	Sans objet
3	suite de l'inspection 2022	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	/	Sans objet
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 06/11/2007, article 4.1.1	/	Sans objet
5	conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/11/2007, article 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée dans le cadre de cette visite d'inspection qui a confirmé le respect des engagements pris par l'exploitant à l'issue de l'inspection précédente. Seules quelques observations ont été formulées dans le cadre d'échanges sur des projets d'évolutions du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suite de l'inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2007, article 7.6.5 alinéa 1
Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. ...
Constats : Constat 2022 : Aucun travaux n'a été entrepris pour la mise en conformité de la rétention des produits chimiques stockés au sein du bâtiment de traitement des eaux sales et de production de l'eau déminéralisée. L'exploitant a cependant lancé des études en ce sens et prévoit notamment de revoir l'agencement du système de dépotage des produits chimiques pour assurer une meilleure sécurité des opérateurs. En outre, il apparaît que les produits stockés sur la rétention commune sont faiblement concentrés (notamment acides et bases). => L'exploitant doit cependant analyser la situation réglementaire de ce stockage et justifier de la compatibilité des produits stockés au regard des fiches de données de sécurité, à défaut des rétentions spécifiques doivent être mises en place. L'inspection a par ailleurs montré qu'une palette de fûts récemment livrée a été apposée sur une surface non associée à une rétention à proximité du hall machines. Tout stockage de liquides susceptibles d'occasionner une pollution des sols en cas de fuite doit être placé sur rétention. Constat 2023 : Suite à l'analyse faite sur le poste "dépotage des produits chimiques" la commande des travaux à réaliser a été passée. Ils doivent commencer dès septembre 2023. L'inspection du site n'a par ailleurs pas permis de mettre en évidence de stockage de fûts ou bidons sans être placés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suite de l'inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 – II
Thème(s) : Autre, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion... ... Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. ...
Constats : Constat 2022 : Le dispositif de coupure manuel de la conduite d'alimentation de gaz est signalé par une pancarte provisoire dans l'attente d'un panneau d'affichage commandé. Constat 2023 : L'affichage définitif est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suite de l'inspection 2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Autre, Mesure annuelle par un organisme agréé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : Constat 2022 : Pour 2022 le contrôle des rejets est programmé dans le cadre d'un contrôle inopiné par Bureau Véritas du 7 au 9 décembre 2022. Le rapport du contrôle inopiné par Bureau Véritas fera l'objet d'une analyse par l'exploitant et sera communiqué avec les résultats de son analyse à l'inspection des installations classées. Constat 2023 : Le rapport du contrôle effectué et rédigé par Bureau Véritas a mis en évidence le non respect de VLE notamment pour les deux réchauffeurs de gaz en ce qui concerne les NOx. Dans le cadre des travaux réalisés en 2023 une amélioration est prévue au niveau de ses brûleurs, de ces réchauffeurs.
Observations : Un nouveau contrôle inopiné des rejets atmosphériques est demandé par la DREAL pour 2023. Un organisme agréé doit être choisi et le bon de commande transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2007, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : consommation moyenne annuelle : 6 000 m ³ sur le réseau public.
Constats : Selon les déclarations GEREP, la moyenne annuelle s'établit légèrement au-dessus de 6000 m ³ , mais ces 3 dernières années la consommation est moindre (6029 m ³ en 2020 - 4081 m ³ en 2021 et 4983 m ³ en 2022).
Observations : Si l'exploitant souhaite relever le seuil de prélèvement actuellement fixé à 6000 m ³ , cette demande devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable à madame le préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Dans le cadre de la modernisation de la turbine de la centrale de production d'électricité et de projets photovoltaïques un porter à connaissance avait été adressé à la préfète le 10 janvier 2023. Ces modifications projetées n'ont pas été jugées substantielles.
Observations : Les parcelles, objet de l'implantation d'un nouveau projet de parc photovoltaïque extérieur au site de la centrale, devront être sorties du périmètre ICPE actuellement autorisé, puisque ce parc ne sera pas exploité par TotalEnergies – Centrale Electrique de Bayet. Un porter à connaissance à la préfète devra être établi en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

